

[...]

31.150/II/PN
RC/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 27 janvier 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre Proximus Belgacom Mobile dont l'adresse est mentionnée uniquement en français dans le deuxième volume de Bruxelles des pages d'or de Promédia (p. 209).

Par ailleurs dans le même volume, toutes les adresses des Téléboutiques et agents Proximus établis dans les communes bruxelloises sont mentionnées en français également (pp. 210 et 211).

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit le 29 novembre 1999 :

« Belgacom Mobile a constaté également que les adresses des Téléboutiques et des agents Proximus sont mentionnées uniquement en français dans le deuxième volume des Pages d'Or de Promédia.

En l'occurrence, il s'agit manifestement d'une erreur qui est passée inaperçue, et Belgacom Mobile ne manquera pas de le signaler à ITT PROMEDIA et de veiller à ce que les modifications qui s'imposent soient apportées lors de la prochaine publication. »

*
* *

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 p.c., sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Étant donné que Belgacom détient 75 % de la Société Proximus-Belgacom Mobile et que Belgacom est lui-même contrôlé par l'Etat belge, les LLC sont applicables à Proximus Belgacom Mobile.

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, les Services centraux, tels que Proximus Belgacom Mobile rédigent en français et en néerlandais les avis et communications qu'ils font directement au public.

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]